

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 14 (1844)
Rubrik: Juin 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL ,

fixant le traitement du Second commis de l'Administration des sels.

(7 juin 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Sur le rapport du Département des finances , approuvé par le Conseil-exécutif ;

Considérant que , par suite de l'extension des affaires de l'administration des sels , le traitement alloué au second commis , par le décret du 30 novembre 1834 , n'est pas en rapport avec le travail de cet employé ,

DÉRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du second commis de l'administration des sels est fixé à douze cents francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne , le 7 juin 1844.

Le Landammann ,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'Inscription des enfans aux registres de baptême et de bourgeoisie de leur lieu d'origine.

(19 juin 1844.)



Des faits récents nous ont engagés à demander au Département de l'éducation et à la Section de police du Département de la justice et de la police leur rapport sur la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'enjoindre aux pasteurs ou curés, chaque fois qu'ils baptisent l'enfant d'un habitant, d'en donner avis à la commune bourgeoise de celui-ci par l'intermédiaire du pasteur ou curé du lieu.

Le contenu de ces rapports et l'examen ultérieur de la question nous ont convaincus que les dispositions en vigueur (Ordonnance du 9 septembre 1822 sur la tenue des registres de bourgeoisie) ne peuvent empêcher qu'un père ignorant ou insouciant ne néglige de faire inscrire son enfant, né hors de sa commune bourgeoise, dans les registres de sa bourgeoisie, et que, par suite, l'état civil de cet enfant ne courre risque d'être compromis, si l'on ne prend une mesure pour parer à cet inconvénient; que, toutefois, pour arriver au but, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de ne plus laisser au père le soin de faire inscrire dans le registre de bourgeoisie l'enfant né et baptisé hors de sa commune d'origine, mais de faire effectuer, d'office, cette inscription par l'ecclésiastique qui a procédé au baptême et pour lequel cette obligation n'aura rien de nouveau ni de pénible.

En effet, cette mesure consisterait simplement à astreindre le pasteur ou curé à expédier, immédiatement après le baptême, l'extrait qui déjà sans cela doit être levé dans le terme d'une année, à l'adresser, sous enveloppe, au pasteur ou curé du lieu d'origine de l'enfant, et à exiger du père l'émolument de l'extrait baptistaire, au moment où l'on prévient que le baptême aura lieu. Ensuite, cet extrait pourra, si le père l'exige, être renvoyé au pasteur ou au curé du lieu du domicile, où l'on sera libre de le reprendre, pour s'en servir au besoin. Ces envois se feront sans frais, sous couvert de la correspondance officielle des pasteurs ou curés entre eux.

A ces causes, nous donnons à tous les pasteurs ou curés du canton l'ordre d'envoyer dorénavant, d'office, l'extrait baptistaire de chaque enfant qu'un habitant de leur paroisse fera baptiser, au pasteur ou curé du lieu d'origine dudit habitant, pour l'inscrire dans les registres de baptême et de bourgeoisie, et de suivre à cet effet la marche ci-dessus indiquée.

Afin que le but qu'on se propose soit complètement atteint, Messieurs les pasteurs ou curés reçoivent également l'ordre d'annoncer d'office le mariage ou le décès de chaque habitant au pasteur ou curé du lieu d'origine dudit habitant.

Vous êtes chargé de donner connaissance de cette direction au clergé de votre district, en remettant à chacun de ses membres un exemplaire de la présente. Vous leur recommanderez de l'observer exactement et vous veillerez à son exécution.

Berne, le 19 juin 1844.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND - CONSEIL

*accordant à l'Institution privée des Aveugles à
Berne la qualité de Personne morale.*

(21 juin 1844.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande de la Direction de l'institution des aveugles, fondée à Berne par des particuliers, tendante à obtenir pour cet établissement la qualité et les droits d'une personne morale ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce vœu soit accompli, qu'au contraire il est dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement d'utilité publique ;

Sur le rapport de la Section de justice du Département de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'institution des aveugles, fondée à Berne par des particuliers, est, dès à présent, reconnue comme personne morale, habile à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

ART. 2.

Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de biens immeubles, obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Elle soumettra, en outre, ses statuts à l'approbation du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra y apporter aucun changement.

ART. 4.

Chaque année, les comptes de l'établissement seront soumis au Département de l'intérieur, pour qu'il en prenne connaissance.

ART. 5.

Il sera remis à la Direction de l'institution des aveugles une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne le 21 juin 1844.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
